

# L'ÉCHELLE DE SALAIRE AU 31 MARS 2023

## AVEC AUGMENTATION À LA CONVENTION COLLECTIVE

### ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À TEMPS PLEIN OU À TEMPS PARTIEL

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :

2 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans

4 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans

6 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans

Échelons	Depuis le 1er avril 2022	À LA LEÇON			
1	46 527				
2	49 636	moins de 17 ans	17 ans	18 ans	19 ans
3	53 541	61,27	68,02	73,62	80,28
4	55 326	À TAUX HORAIRE			
5	56 550	61,27			
6	57 801				
7	60 259				
8	62 820	SUPPLÉANTE OU SUPPLÉANT OCCASIONNEL			
9	65 489	60 min. ou moins	entre 61 et 150 min.	entre 151 et 210 min.	plus de 210 min.
10	68 273	46,52	116,30	162,82	232,60
11	71 174				
12	74 199	SUPPLÉANTE OU SUPPLÉANT OCCASIONNEL			
13	77 353	SECTEUR SECONDAIRE			
14	80 640	1 période de 75 min.			69,78
15	84 066	2 périodes			116,30
16	92 027	3 périodes et plus			232,60